

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C4

INSTRUCTION N° 81-7 - B3

du 21 janvier 1981

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

CONTRÔLE DES CONDITIONS DE RESSOURCES AUXQUELLES EST SUBORDONNÉE
L'ATTRIBUTION DE CERTAINES PENSIONS DU CODE DES PENSIONS MILI-
TAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE

ANALYSE

*Examen des droits des veuves, orphelins, ascendants et compagnes de militaires
sur la base des revenus réalisés en 1980*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 78-153-B 3 du 24 octobre 1978.

Instruction n° 79-19-B 3 du 9 février 1979.

Instruction n° 80-25-B 3 du 8 février 1980.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
P
1

PGT	TPGR	TPG	DOM	TGE	RF
P	TOM	CPE	CSE	PGA	TA

INSTRUCTION N° 81-7 - B3
du 21 janvier 1981

— 2 —

1. Les dispositions législatives en vigueur subordonnent le droit à la jouissance :
- des pensions d'ascendants de militaires;
 - du supplément exceptionnel destiné à majorer le montant de certaines pensions de veuves ou d'orphelins de militaires;
 - de l'allocation complémentaire de 170 points instituée en faveur des descendantes âgées qui bénéficient d'une pension de veuve assortie du supplément exceptionnel;
 - du secours annuel de compagne institué par la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955,

à la condition que les titulaires de ces prestations ne soient pas imposés à l'impôt sur le revenu pour un montant supérieur à celui en deçà duquel aucune cotisation n'est perçue des bénéficiaires de revenus provenant du travail salarié.

2. A compter du 1^{er} janvier 1981, le contrôle de cette condition sera effectué sur la base des revenus réalisés par les intéressés en 1980 (1), *selon les règles fixées par l'instruction n° 78-153-B 3 du 24 octobre 1978 dont les dispositions sont intégralement maintenues.*

3. Compte tenu des dispositions prévues, pour la taxation de ces revenus, par la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 (2), les plafonds qui doivent être comparés au montant du « Revenu imposable » ou du « Revenu net global » mentionné dans le cadre correspondant des avis d'imposition (n° 1533 M), de non-imposition (n° 1534 M) ou de restitution (n° 2590 bis M) et au-delà desquels la pension, le supplément de pension ou le secours est susceptible de faire l'objet d'une suspension de son montant, sont fixés comme suit :

- 14.160 F pour les contribuables dont le quotient familial est fixé à une part;
- 17.260 F pour les contribuables bénéficiant d'une part et demie;
- 22.320 F pour les contribuables bénéficiant de deux parts;
- 27.380 F pour les contribuables bénéficiant de deux parts et demie;
- 32.430 F pour les contribuables bénéficiant de trois parts;
- 37.490 F pour les contribuables bénéficiant de trois parts et demie;
- 42.550 F pour les contribuables bénéficiant de quatre parts;
- 47.610 F pour les contribuables bénéficiant de quatre parts et demie;
- 52.660 F pour les contribuables bénéficiant de cinq parts;
- 57.720 F pour les contribuables bénéficiant de cinq parts et demie.

4. Sous la réserve mentionnée au paragraphe 2 (renvoi 1) ci-dessus, ces montants se substituent, à compter du 1^{er} janvier 1981, à ceux qui étaient indiqués au paragraphe 3 de l'instruction n° 80-25-B 3 du 8 février 1980.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN

(1) Toutefois et aussi longtemps que n'auront pas été émis les rôles d'imposition afférents à ces revenus, il conviendra de tenir compte des revenus réalisés en 1979 en faisant alors application des plafonds fixés au paragraphe 3 de l'instruction n° 80-25-B 3 du 8 février 1980.

(2) *J. O.* du 31 décembre 1980.